



Arrêt

n°347 617 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold, 7/1
5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025 , par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 10 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 27 août 2025.

1.2. Le 29 août 2025, elle a introduit une demande de protection temporaire sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution UE/2022/382).

1.3. En date du 10 septembre 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1 & § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant

pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 29/08/2025, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour pour vous et votre enfant mineur, [R.D.], auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Au moment de l'enregistrement de votre demande, vous avez eu la possibilité de présenter tous les éléments pertinents. Vous avez fourni les documents suivants :

- Votre passeport interne ukrainien (N°[...])*
- Votre titre de séjour temporaire allemand (N°[...]) délivré dans le cadre de la protection temporaire et valable du 10/03/2022 au 04/03/2024*
- L'acte de naissance allemand (N°G [...]) de votre fils mineur [R.D.] délivré le 25/03/2025 attestant votre lien de parenté avec ce dernier*
- Un certificat de reconnaissance de paternité allemand attestant que [G.G.] reconnaît être le père de votre fils mineur, [R.D.]*

Dans le cadre de cette demande, vous n'avez pas présenté de passeport international. Cela signifie que nous ne pouvons pas vérifier où vous séjourniez avant votre arrivée au centre d'enregistrement. Par conséquent, l'Office des Etrangers n'a pas connaissance de vos déplacements antérieurs, ni de votre séjour en Ukraine le 24/02/2022.

Vous avez cependant déclaré avoir résidé en Ukraine depuis votre naissance jusqu'au 02/03/2022. Suite à cette déclaration, il vous a été demandé de présenter des preuves de votre prétendu séjour en Ukraine le 24/02/2022. Cependant, vous n'avez pu nous apporter aucune preuve de votre résidence présumée en Ukraine à cette période-là. Une personne qui y aurait résidé pendant plus de 29 ans, pourrait raisonnablement être en mesure de présenter un début de preuve de son séjour en Ukraine depuis le 16/12/1992 jusqu'en 2022.

Étant donné que vous ne pouvez pas démontrer de manière plausible votre résidence présumée de plus de 29 ans en Ukraine, il n'est pas possible de déterminer que vous résidiez en Ukraine le 24/02/2022.

Concernant votre fils mineur, [R.D.], vous avez présenté son acte de naissance allemand. Ce document montre que ce dernier est né le 28/11/2022, soit après le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24/02/2022. Par conséquent, nous pouvons affirmer qu'il ne résidait pas en Ukraine le 24/02/2022.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne pouvez pas prouver que vous résidiez en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022, ne faites pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.

De plus, dans le cadre de cette demande, vous avez déclaré être autorisée au séjour sur la base de la protection temporaire en Allemagne.

Il peut donc être établi que vous êtes déjà autorisée à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que cet Etat membre est tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, de la loi. L'OE souligne que l'article 57/30, § 2, 1er alinéa, 2°, de la loi stipule que le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi, lorsque celui-ci est déjà autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, de la loi. Étant donné qu'il ressort de votre dossier administratif que vous êtes déjà autorisée à séjourner en Allemagne, la demande d'autorisation de séjour peut être refusée sur base de l'article 57/30, § 2, 1er alinéa, 2°, de la loi. Il peut donc être établi que l'Allemagne est tenue d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, de la loi.

De plus, l'OE souligne que la décision d'exécution (UE) 2025/1460 du 15 juillet 2025 relative à la prolongation de la protection temporaire, et plus particulièrement son considérant 4, indique que : « Étant donné qu'une personne ne peut bénéficier des droits attachés à la protection temporaire que dans un seul Etat membre à la fois, pour que ce principe soit respecté, et afin d'éviter les enregistrements multiples aux fins de la protection temporaire, il convient que les Etats membres rejettent les demandes de titres de séjour introduites sur le

fondement de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE lorsqu'il apparaît que la personne concernée a déjà obtenu, sur ce fondement, un titre de séjour dans un autre Etat membre. ». La décision d'exécution stipule que cette pratique est conforme à l'arrêt rendu par la Cour de Justice le 27 février 2025 dans l'affaire C-753/23, et notamment son point 30, qui précise que les Etats membres sont libres, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382, de vérifier si le ressortissant étranger a déjà obtenu un titre de séjour dans un autre Etat membre.

Etant donné qu'il ressort de votre dossier administratif que vous êtes déjà autorisé[e] à séjourner en Allemagne, il peut être établi que vous bénéficiez des droits liés à la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que, conformément à la décision d'exécution (UE) 2025/1460, votre demande actuelle d'autorisation de séjour doit être refusée.

En outre, il ressort du considérant 6 de la décision d'exécution (UE) 2025/1460 qu'il n'existe actuellement aucune obligation pour un Etat membre de délivrer un titre de séjour sur la base de la protection temporaire à une personne qui a déjà obtenu un titre de séjour sur la base de la protection temporaire dans un autre Etat membre. Par conséquent, l'OE souligne que vous bénéficiez déjà de la protection temporaire en Allemagne et êtes donc déjà autorisé[e] à séjourner dans l'Etat membre concerné n'ont en aucun cas pour conséquence automatique que vous soyez autorisé[e] à séjourner en Belgique sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Enfin, l'OE souligne que l'arrêt n° 261.116 du Conseil d'Etat du 21/10/2024 stipule que l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution 2022/382 indique que les Etats membres appliquent la présente décision ou accordent une protection adéquate en vertu de leur droit national. Une protection alternative doit donc être « adéquate » si ladite protection temporaire n'est pas appliquée. Comme le prévoit l'article 57/30 de la loi sur les étrangers, une autorisation de séjour peut être refusée si l'étranger concerné dispose déjà d'un droit de séjour dans un autre Etat membre. Comme le montre le mot « peut », il ne s'ensuit toutefois pas que la partie défenderesse doit refuser l'autorisation de séjour en raison de toute forme possible de visa ou de permis de séjour dans un autre Etat membre. Cela n'est possible que dans la mesure où la personne concernée n'aurait pas besoin d'une protection temporaire en vertu de ce visa ou de ce permis de séjour.

Etant donné qu'il ressort de votre dossier administratif que vous êtes déjà autorisée à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne au titre de la protection temporaire, vous ne démontrez en aucun cas que vous auriez besoin de la protection temporaire en Belgique. Dans le cadre de la présente demande, vous n'avez présenté aucun élément démontrant que les autorités allemandes n'appliqueraient pas, à votre égard, la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, ni que vous ne pourriez pas bénéficier des droits liés à la protection temporaire dans cet autre Etat membre de l'Union européenne. Par conséquent, en application de l'article 57/30, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi, une autorisation de séjour ne vous est pas accordée. De plus, il est établi que vous, qui ne pouvez pas prouver que vous résidiez en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022, ne faites pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous vous êtes présentée au centre d'enregistrement accompagnée de votre fils mineur, [R.D.], et avez présenté son acte de naissance allemand. Vous avez également déclaré que votre compagnon non-officiel, qui est le père de votre fils mineur, [R.D.], se trouve également en Belgique. Cependant, nous soulignons que ces personnes font également l'objet d'une décision de refus d'autorisation de séjour. Il n'y a donc pas de violation du noyau familial. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, nous soulignons aussi que vous n'avez, à aucune étape de votre procédure, déclaré que vous ou votre enfant mineur, [R.D.], aviez un problème de santé. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil relève qu'en termes de recours, la requérante agit en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur.

Le Conseil observe ensuite que l'enfant mineur de la requérante est représenté exclusivement par sa mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles son père ne peut pas intervenir à la cause en tant que son représentant légal ou même que sa mère exercerait une autorité parentale exclusive à son égard.

2.2. En l'espèce, compte tenu de son bas âge, l'enfant mineur de la requérante n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite Convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat. 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

L'article 17 de cette même Convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162 503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165 512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191 171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante n'invoque et n'étaye pas en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable dès lors qu'elle est introduite par la requérante au nom de son enfant mineur.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 57/29, 57/30, 57/34 et 62 de la [Loi], ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'UKRAINE, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, l'article 6 de la décision d'exécution (UE) 2025/1460 relative à la prolongation de la protection temporaire, ainsi que du principe de bonne administration, le principe général de droit audi alteram partem ainsi que le devoir de minutie* ».

3.2. Elle argumente « *Que cette décision litigieuse se fonde sur plusieurs motifs. Qu'il convient d'analyser ces différents motifs.- Première branche : De la violation de l'article 2 de la décision d'exécution UE 2022/382, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation Attendu que la partie adverse a estimé que la requérante n'entraînait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire et ce, pour deux raisons. Que premièrement, elle estime que, dès lors qu'elle ne dépose pas son passeport international, la requérante ne démontre pas ses déplacements antérieurs et le fait qu'elle séjournait en Ukraine le 24 février 2022. Que tout d'abord, il y a lieu de souligner qu'apporter la preuve du séjour en Ukraine le 24 février 2022 peut s'avérer particulièrement difficile. Qu'en effet, la requérante peut expliquer que les divers achats se faisaient en argent liquide, ne permettant pas de déposer la preuve d'achats en Ukraine à cette période. Que la requérante a*

toutefois expliqué avoir quitté l'Ukraine le 2 mars 2022 et que, jusqu'à ce moment-là, elle avait toujours vécu dans son pays d'origine. Qu'au moment de son départ, elle vivait depuis plusieurs années avec son compagnon, Monsieur [G.G.], de nationalité arménienne. Qu'ils prendront la fuite lors de l'apparition du conflit russo-ukrainien, le 2 mars 2022. Que cela est d'ailleurs confirmé par le passeport de Monsieur [G.] qui contient un visa reprenant la date du 2 mars 2022. Que la partie adverse est précisément au courant de cette relation dès lors qu'elle l'évoque elle-même en termes de décision litigieuse. Que le passeport déposé par son épouse fait état de ce même visa. Que cela démontre que le couple était bien présent en Ukraine et a pris la fuite après le 24 février 2022. Que la partie adverse ne tient manifestement pas compte de tous les éléments à sa disposition avant d'adopter la décision, cette dernière ne pouvant dès lors pas être considérée comme adéquatement motivée. Que la motivation de la partie adverse est d'autant plus curieuse en ce qu'elle affirme que : « Concernant votre fils mineur, [R.D.], vous avez présenté son acte de naissance allemand. Ce document montre que ce dernier est né le 28 novembre 2022, soit après le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24/02/2022. Par conséquent, nous pouvons affirmer qu'il ne résidait pas en Ukraine le 24/02/2022 ». Qu'il est évident que le fils de la requérante ne résidait pas en Ukraine le 24 février 2022 dès lors qu'il n'était même pas encore né. Que cela ne démontre en aucun cas l'absence de la requérante en Ukraine en février et ne peut être pris comme argument permettant d'en convaincre. 2022/382. titre que la Belgique. Que de tels arguments ne peuvent mener à la conclusion selon laquelle la requérante ne rentre pas dans les catégories de l'article 2 de la décision d'exécution UE 2022/382. Que de plus, la requérante a déposé son titre de séjour temporaire allemand. Que le fait que ce dernier était valable du 10 mars 2022 au 4 mars 2024, ce qui n'est pas contesté, vient confirmer les propos de la requérante et plus précisément sa fuite de l'Ukraine suite à l'invasion russe. Que si la requérante a obtenu la protection temporaire en Allemagne, l'on peut supposer que les autorités allemandes ont procédé aux vérifications nécessaires, et notamment au fait que la requérante est une ressortissante qui résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. Que sans cela, elle n'aurait pu se voir octroyer la protection temporaire par les autorités allemandes, ces dernières étant soumises à la décision d'exécution 2022/382, au même titre que la Belgique. Que la validité de ce titre de séjour constitue largement un début de preuve du séjour de la requérante en Ukraine jusqu'au 22 février 2022. Qu'en effet, dans le cas contraire, les autorités allemandes auraient [refusé] d'octroyer la protection temporaire à la requérante, considérant qu'elle ne rentre pas dans l'une des catégories de l'article 2 de la décision d'exécution. Que la partie adverse tient compte de cette protection temporaire en Allemagne comme deuxième raison permettant de refuser le séjour à la requérante, mais pas afin d'analyser correctement le parcours de la requérante. Qu'en outre, force est de constater que la partie adverse n'a nullement interpellé la requérante afin d'obtenir davantage d'informations quant à son parcours et son départ de l'Ukraine, se contentant d'adopter une décision de refus, sans procéder aux investigations complémentaires nécessaires. Que si la requérante avait été entendue, elle aurait pu expliquer les étapes qui ont précédé sa fuite et fournir des explications concrètes et détaillées permettant d'attester d'un sentiment de vécu dans son chef et ainsi, emporter la conviction de la partie adverse. Qu'elle n'en a toutefois pas eu l'occasion. Qu'elle estime qu'elle avait le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans un arrêt *Lindenberg*. Que le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts » des destinataires de ces mesures (C-E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008). Qu'il n'est pas contestable que la notification d'une décision de refus d'autorisation de séjour par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation de la requérante puisqu'elle ne peut dès lors pas s'établir sur le territoire, faute de titre de séjour. Que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière. Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce. Que la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre la requérante, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus d'autorisation de séjour afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012). Qu'il appert de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie adverse entend prendre une telle décision à l'égard du requérant, elle doit, au préalable, entendre ce dernier. Que le Conseil d'Etat a ainsi rappelé que « Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière

appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CIUE, C-249/13, 11 décembre 2014, XXX, points 36, 37 et 59)», de poursuivre en indiquant qu'« Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer _en connaissance de cause » et d'en conclure qu'« en jugeant en substance que le droit a été entendu requerrait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit » (CE, arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, pp. 6-7). Que si la requérante avait pu être entendue par la partie adverse, elle aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, quod non en l'espèce. Qu'il y a donc une violation patente du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie. Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente. Qu'en l'espèce, il est indéniable que si la partie adverse avait interrogé la requérante, sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013). Qu'en tout état de cause, la partie adverse ne peut être considérée comme ayant adéquatement analysé la demande de la requérante et ayant respecté le devoir de minutie. Qu'elle conclut d'emblée à l'absence de la requérante en Ukraine en février 2022, sans avoir égard aux documents de son époux ou encore au titre de séjour dont elle a bénéficié en Allemagne. Que la décision litigieuse ne peut être considérée comme étant adéquatement motivée. Deuxième branche : De la protection temporaire en Allemagne Attendu que dans un deuxième temps, la partie adverse fait reposer son refus sur la protection dont la requérante a bénéficié en Allemagne. Que l'article 5[7]/30 §2 2° de la [Loi] prévoit que : « § 2. Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au de temporaire visée à l'article 57/29 2° lorsque celui-ci est autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, sans préjudice des dispositions de l'article 57/35. ». Qu'il s'agit tout d'abord d'une faculté, non d'une obligation. Qu'en sus, il convient de souligner que la protection temporaire dont la requérante a bénéficié en Allemagne était valable jusqu'au 4 mars 2024. Que la partie adverse ne peut donc affirmer qu'il est établi que la requérante bénéficie actuellement des droits liés à la protection temporaire en Allemagne, sans avoir fait les vérifications permettant de l'affirmer. Que la partie adverse ne peut affirmer que la requérante bénéficie toujours, à l'heure actuelle, de la protection temporaire en Allemagne et par conséquent des droits qui y sont liés. Qu'affirmer qu'elle a bénéficié de la protection temporaire en Allemagne n'est pas suffisant dès lors que ça ne permet pas de garantir l'effectivité et la prolongation de cette protection après avoir quitté le pays l'ayant octroyé. Que d'ailleurs, en Belgique, le site de l'Office des Etrangers précise explicitement qu'en cas de départ du territoire et d'introduction d'une demande dans un autre Etat membre, cela entraîne la fin de la protection temporaire en Belgique et du titre de séjour qui s'y rapporte : Que se passe-t-il si une protection temporaire est obtenue dans un autre pays ? Si la protection temporaire est demandée et obtenue dans un autre pays qui applique la décision d'exécution du 4 mars 2022 du Conseil de l'Union européenne, ta protection temporaire précédemment accordée en Belgique prend fin et, le cas échéant, le titre de séjour délivré (carte A ou annexe 15 délivrée en attendant la délivrance de la carte A) est retiré. Que dès lors que la requérante ne bénéficie plus actuellement de la protection temporaire en Allemagne et par conséquent des droits qui y sont liés, il revenait à la partie adverse de ne pas refuser l'autorisation de séjour à la requérante, faculté qui lui est d'ailleurs laissée par l'article 59/30 de la loi. Qu'en ne procédant nullement à cette analyse, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 57/34 de la Loi et l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé la décision entreprise sur deux motifs distincts, à savoir :

- l'absence de preuve que la requérante fait partie des catégories de personnes éligibles à la protection temporaire et
- le fait que la requérante a été autorisée au séjour sur la base de la protection temporaire en Allemagne.

Chacun de ces deux motifs peut suffire à lui seul à justifier la décision querellée s'il est valable.

4.4. Par rapport au second motif, la partie défenderesse a motivé en droit et en fait en détail que « *De plus, dans le cadre de cette demande, vous avez déclaré être autorisée au séjour sur la base de la protection temporaire en Allemagne. Il peut donc être établi que vous êtes déjà autorisée à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que cet Etat membre est tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, de la loi. L'OE souligne que l'article 57/30, § 2, 1er alinéa, 2°, de la loi stipule que le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi, lorsque celui-ci est déjà autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, de la loi. Étant donné qu'il ressort de votre dossier administratif que vous êtes déjà autorisée à séjourner en Allemagne, la demande d'autorisation de séjour peut être refusée sur base de l'article 57/30, § 2, 1er alinéa, 2°, de la loi. Il peut donc être établi que l'Allemagne est tenue d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, de la loi. De plus, l'OE souligne que la décision d'exécution (UE) 2025/1460 du 15 juillet 2025 relative à la prolongation de la protection temporaire, et plus particulièrement son considérant 4, indique que : « Étant donné qu'une personne ne peut bénéficier des droits attachés à la protection temporaire que dans un seul Etat membre à la fois, pour que ce principe soit respecté, et afin d'éviter les enregistrements multiples aux fins de la protection temporaire, il convient que les Etats membres rejettent les demandes de titres de séjour introduites sur le fondement de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE lorsqu'il apparaît que la personne concernée a déjà obtenu, sur ce fondement, un titre de séjour dans un autre Etat membre. ».* La décision d'exécution stipule que cette pratique est conforme à l'arrêt rendu par la Cour de Justice le 27 février 2025 dans l'affaire C-753/23, et notamment son point 30, qui précise que les Etats membres sont libres, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382, de vérifier si le ressortissant étranger a déjà obtenu un titre de séjour dans un autre Etat membre. Etant donné qu'il ressort de votre dossier administratif que vous êtes déjà autorisé[é] à séjourner en Allemagne, il peut être établi que vous bénéficiez des droits liés à la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que, conformément à la décision d'exécution (UE) 2025/1460, votre demande actuelle d'autorisation de séjour doit être refusée. En outre, il ressort du considérant 6 de la décision d'exécution (UE) 2025/1460 qu'il n'existe actuellement aucune obligation pour un Etat membre de délivrer un titre de séjour sur la base de la protection temporaire à une personne qui a déjà obtenu un titre de séjour sur la base de la protection temporaire dans un autre Etat membre. Par conséquent, l'OE souligne que vous bénéficiez déjà de la protection temporaire en Allemagne et êtes donc déjà autorisé[é] à séjourner dans l'Etat membre concerné n'ont en aucun cas pour conséquence automatique que vous soyez autorisé[é] à séjourner en Belgique sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Enfin, l'OE souligne que l'arrêt n° 261.116 du Conseil d'Etat du 21/10/2024 stipule que l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution 2022/382 indique que les Etats membres appliquent la présente décision ou accordent une protection adéquate en vertu de leur droit national. Une protection alternative doit donc être « adéquate » si ladite protection temporaire n'est pas appliquée. Comme le prévoit l'article 57/30 de la loi sur les étrangers, une autorisation de séjour peut être refusée si l'étranger concerné dispose déjà d'un droit de séjour dans un autre Etat membre. Comme le montre le mot « peut », il ne s'ensuit toutefois pas que la partie défenderesse doit refuser l'autorisation de séjour en raison de toute forme possible de visa ou de permis de séjour dans un autre Etat membre. Cela n'est possible que dans la mesure où la personne concernée n'aurait pas besoin d'une protection temporaire en vertu de ce visa ou de ce permis de séjour. Etant donné qu'il ressort de votre dossier administratif que vous êtes déjà autorisée à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne au titre de la protection temporaire, vous ne démontrez en aucun cas que vous auriez besoin de la protection temporaire en Belgique. Dans le cadre de la présente demande, vous n'avez présenté aucun élément démontrant que les autorités allemandes n'appliqueraient pas, à votre égard, la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, ni que vous ne pourriez pas bénéficier des droits liés à la protection temporaire dans cet autre Etat membre de l'Union européenne. Par conséquent, en application de l'article 57/30, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi, une autorisation de séjour ne vous est pas accordée », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil tient à préciser que le fait que l'article 57/30, § 2, alinéa 1er, 2°, de la Loi prévoit une faculté et non une obligation n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la décision attaquée si elle le

souhaite. En outre, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'explicitier davantage les raisons pour lesquelles elle a pris la décision entreprise sur cette base dès lors que la motivation en tant que telle est expressément indiquée et suffit en soi.

Le Conseil se rallie ensuite aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *Par ailleurs, si le titre de séjour de la [...] requérante est expiré, il n'en résulte pas qu'elle ne bénéficie plus de la protection temporaire en Allemagne et d'un droit de séjour correspondant, le régime n'étant susceptible de prendre fin que par une décision du Conseil de l'Union européenne. Or il ressort précisément de la décision d'exécution (UE) 2025/1460 que ce régime a été prolongé par le Conseil. La décision attaquée relève dès lors à bon droit que la [...] requérante n'a « présenté aucun élément démontrant que les autorités allemandes n'appliqueraient pas, à [son] égard, la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, ni que vous ne pourriez pas bénéficier des droits liés à la protection temporaire dans cet autre Etat membre de l'Union européenne* ». [...] *Par ailleurs, le fait que le site de l'Office des étrangers renseigne la perte de la protection temporaire précédemment accordée lorsqu'elle est obtenue dans un autre Etat est sans pertinence, la [...] requérante ne s'étant précisément pas vu[e] accorder la protection temporaire dans un autre Etat que l'Allemagne* ». Le Conseil rappelle en outre que la charge de la preuve appartient au demandeur.

4.5. En conséquence, ce second motif de refus est donc suffisant et adéquat et justifie à lui seul la décision contestée.

4.6. La deuxième branche du moyen unique pris n'est pas fondée.

4.7. Le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du premier motif de refus basé sur l'absence de preuve que la requérante fait partie des catégories de personnes éligibles à la protection temporaire ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, le second motif fondé sur le fait que la requérante a été autorisée au séjour sur la base de la protection temporaire en Allemagne suffit individuellement à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la première branche du moyen unique à ce sujet.

4.8. Enfin, la partie requérante ne critique aucunement les motivations ayant trait aux articles 8 et 3 de la CEDH dont il ressort « *Dans le cadre de cette demande, vous vous êtes présentée au centre d'enregistrement accompagnée de votre fils mineur, [R.D.], et avez présenté son acte de naissance allemand. Vous avez également déclaré que votre compagnon non-officiel, qui est le père de votre fils mineur, [R.D.], se trouve également en Belgique. Cependant, nous soulignons que ces personnes font également l'objet d'une décision de refus d'autorisation de séjour. Il n'y a donc pas de violation du noyau familial. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* » et « *Enfin, nous soulignons aussi que vous n'avez, à aucune étape de votre procédure, déclaré que vous ou votre enfant mineur, [R.D.], aviez un problème de santé. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

S. DANDOY

La présidente,

C. DE WREEDE